

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**08 octobre 2012-Décret n°2012-588/P-RM**  
fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'Enseignement en République du Mali.....**p1723**

**Décret n°2012-589/P-RM** portant nomination au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1727**

**10 octobre 2012-Décret n°2012-590/P-RM**  
portant nomination au Ministère de la Communication.....**p1728**

**Décret n°2012-591/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p1729**

**Décret n°2012-592/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1729**

**Décret n°2012-593/P-RM** portant abrogation de décret de nomination..**p1730**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

---

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

**3 juillet 2012-Arrêté N°2012-1825/MCMI-SG** autorisant la cession à la Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Kofing Gold Resources SARL à Soundoudjala (Cercle de KENIEBA).....**p1730**

**4 juillet 2012-Arrêté N°2012-1834/MCMI-SG** autorisant la cession à la Société Recherche et Exploration Minière Au Mali (REM SARL) du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Africa Resources SARL à Kourou (Cercle de YANFOLILA).....**p1731**

**6 juillet 2012-Arrêté N°2012-1846/MCMI-SG** portant attribution à la Société Diamond Cement Mali S.A d'une autorisation d'exploitation de calcaire dans la zone de DJIKOYE, Cercle de BAFOULABE.....**p1731**

**6 juillet 2012-Arrêté N°2012-1847/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement et de conditionnement d'eau potable de la Société « Groupe Diaby SARL » à Sotuba, Bamako.....**p1732**

**9 juillet 2012-Arrêté N°2012-1864/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de panneaux de signalisation et de marquage routier de la Société « Djiguiya –Signature » SARL à Missabougou, Bamako.....**p1733**

**10 juillet 2012-Arrêté N°2012-1901/MCMI-SG** portant prorogation des dispositions de l'Arrêté N°10-3005/MIIC-SG du 17septembre 2010 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de fabrique de cahiers scolaires et de bloc notes de la Société «Bittar Impression-SA » à Bamako.....**p1734**

**Arrêté N°2012-1902/MCMI-SG** portant modification de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 portant cession à la Société ECOMINE SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Jacky Pluton Group Comptoir (JPG Comptoir Mali SARL) à TOFOLA (Cercle de BOUGOUNI).....**p1734**

**10 juillet 2012-Arrêté N°2012-1903/MCMI-SG** portant attribution à la Société Diamond Cement Mali S.A d'une autorisation d'exploitation de calcaire dans la zone de BEMA, Cercle de Nioro du Sahel.....**p1735**

**Arrêté N°2012-1904/MCMI-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1735**

**Arrêté N°2012-1905/MCMI-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Kara-Gold SARL à Banamba (Cercle de Bougouni).....**p1736**

**12 juillet 2012-Arrêté N°2012-1923/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du laboratoire d'analyses médicales de la Société « Pharmacie Officine Tours de l'Afrique-SARL » à Bamako.....**p1737**

**Arrêté N°2012-1924/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Sahélienne des Mines SARL à Tekeledoudou (Cercle de Yanfolila)..**p1737**

**Arrêté N°2012-1926/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la cimenterie intégrée de la « Societe des Ciments du Mali », « SOCIM-SA » à Karaga, cercle de Bafoulabé, Région de Kayes.....**p1739**

**13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1938/MCMI-SG** portant complément de l'Annexe N° 2011-3511/MIIC-SG du 31 août 2011 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de fer à béton, de la « Société Universelle d'exploitation de Matériaux de Construction du Mali », « SUEMC-MALI » SA à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....**p1741**

**Arrêté N°2012-1939/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du bureau d'études de la Société « KAMA CONSULTING » SARL à Kalaban-Coura (Bamako).....**p1745**

**Arrêté N°2012-1940/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la minoterie de la Société « Les Moulins du Sahel MALI » SA, « MDS MALI »SA à Banankoro (Cercle de Kati).....**p1745**

**13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1941/MCMI-SG** autorisant la cession à la Société BARAKA MINING SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Kadiel Mining SA à OUAIGA (Cercle de KENIEBA).....p1753

**Arrêté N°2012-1942/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Organisation Tounkara Commerce International Mining Investissement (O.T.C.I Mining Investissement SARL) à Lambatara (Cercle de YELIMANE).....p1754

#### **AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**31 octobre 2012-Décision N°12-091/MPNT-AMRTP** portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par l'Ambassade des Etats Unis.....p1756

### **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRETS**

#### **DECRET N° 2012-588/P-RM DU 8 OCTOBRE 2012 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT EN REPUBLIQUE DU MALI**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi N° 2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali.

#### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE CREATION D'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT**

**ARTICLE 2** : L'autorisation de créer un établissement privé d'enseignement est accordée par décision du :

1. gouverneur pour les établissements d'enseignement du préscolaire, du fondamental et du secondaire ;
2. ministre de l'Enseignement Supérieur pour les établissements d'enseignement supérieur.

**ARTICLE 3** : Toute demande d'autorisation de créer un établissement privé d'enseignement est adressée :

1. pour l'enseignement fondamental et l'éducation préscolaire, au gouverneur de région ou du district et déposée au Centre d'Animation Pédagogique ;
2. pour l'enseignement secondaire et l'éducation spéciale, au gouverneur de région ou du district et déposée à l'Académie d'Enseignement ;
3. pour l'enseignement Supérieur, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et déposée à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 4** : La demande d'autorisation de créer est accompagnée des pièces suivantes :

#### **A- DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT**

1. une note de présentation de l'établissement (but éducatif, professionnel et social de l'établissement et son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays) ;
2. un plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le service de l'Habitat ;
3. la description de la nature de l'enseignement ou de la formation à dispenser dans l'établissement ;

#### **B- DOSSIER DU DECLARANT**

1. une copie d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
2. un certificat de nationalité malienne (ou étrangère) ;

3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4. une note biographique succincte indiquant les antécédents des cinq dernières années, les domiciles et professions successifs du déclarant ;

5. pour les personnes morales, une copie certifiée conforme des statuts, de la déclaration de constitution et de l'autorisation légale d'installation au Mali de l'association, société, centrale syndicale, groupement ou congrégation que représente le déclarant. Cette pièce doit être accompagnée du procès verbal de la délibération du Conseil de direction ou d'administration de l'organisation mandatant le déclarant ;

6. la preuve s'il y a lieu, que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT**

**ARTICLE 5 :** Toute demande d'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est adressée :

1. pour l'enseignement fondamental et l'éducation préscolaire, au ministre chargé de l'enseignement fondamental et déposée au Centre d'Animation Pédagogique ;

2. pour l'enseignement secondaire et l'éducation spéciale, au ministre chargé de l'enseignement secondaire et déposée à l'Académie d'Enseignement ;

3. pour l'enseignement Supérieur, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et déposée à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où le déclarant possède une autorisation de créer l'établissement, la demande d'autorisation d'ouvrir sera accompagnée des pièces énumérées dans le dossier de création.

Le déclarant doit fournir en plus le programme horaire prévu pour chaque cours ou section en faisant ressortir la durée totale de la scolarité.

La demande d'autorisation d'ouvrir est accompagnée des pièces suivantes :

### **A - DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT**

1. une copie de la décision d'autorisation de création ;

2. une note de présentation de l'établissement (but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays) ;

3. un plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le service de l'habitat ;

4. -la liste des équipements ;

5. un programme horaire prévu pour chaque cours ou section et faisant ressortir la durée totale de la scolarité ;

6. une note indiquant les conditions d'inscription des élèves, les effectifs prévus par classe ou par section, le régime de l'établissement ;

7. un état numérique du personnel enseignant faisant ressortir les qualifications et le statut de celui-ci ;

### **B- DOSSIER DU DECLARANT**

1. un certificat de nationalité ;

2. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3. la preuve, s'il y a lieu, que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali ;

4. la liste des autres établissements privés d'enseignement en République du Mali pour lesquels le déclarant ou l'organisation qu'il représente a déjà obtenu ou simplement demandé l'autorisation d'ouverture ou qui sont fermés par mesure administrative ;

### **C- L'ENGAGEMENT**

- l'engagement à :

1. se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements privés d'enseignement ;

2. d'appliquer les horaires et programmes définis au point A ci-dessus ;

3. se soumettre à la visite et au contrôle qui seront effectués par les autorités et agents ayant pouvoir d'inspection pédagogique, médico-scolaire, architecturale, financière et / ou administrative ;

4. fournir chaque année au ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné un rapport de rentrée, de fermeture sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements qu'il gère ;

5. recruter un personnel enseignant qualifié conformément à la législation en vigueur sur l'embauche dans le secteur privé ;

6. fournir l'attestation indiquant que l'intéressé dispose d'une caution bancaire ou d'un compte alimenté d'un montant égal au moins aux charges de fonctionnement d'un semestre de l'établissement ;

7. fournir une copie certifiée conforme du titre de propriété des locaux ou le contrat de bail et le reçu certifiant le paiement d'au moins un trimestre de loyer ;

8. recruter un personnel enseignant dont le tiers (1/3) au moins est permanent pour les établissements d'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire ;

9. exécuter le cahier des charges, fixé par arrêté du Ministre de l'ordre d'enseignement concerné.

#### **D - DOSSIER DU DIRECTEUR**

1. une copie d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

2. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3. une note biographique succincte indiquant les antécédents des cinq dernières années ;

4. une copie certifiée conforme des diplômes d'études ;

5. un certificat de visite et de contre-visite ;

6. un curriculum vitae.

#### **E - DOSSIER DE L'ENSEIGNANT**

1. une copie d'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

2. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3. une copie certifiée conforme des diplômes d'études et des contrats ;

4. un certificat de visite et de contre visite ;

5. un Curriculum vitae.

**ARTICLE 7** : L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est accordée par arrêté du ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où le déclarant dispose déjà de structures opérationnelles, la demande d'autorisation d'ouverture sera accompagnée des pièces relatives aux dites structures.

### **CHAPITRE III : DE L'EXAMEN DU DOSSIER DE CREATION ET D'OUVERTURE**

**ARTICLE 9** : Les structures chargées de l'examen du dossier de création sont :

#### **POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET L'EDUCATION PRESCOLAIRE :**

1. les Centres d'Animation Pédagogique ;

2. les services locaux de l'Habitat, de l'Assainissement, de la Santé, de l'Eau, de l'Energie et tous autres services le cas échéant ;

3. les Académies d'Enseignement ;

#### **POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET L'EDUCATION SPECIALE :**

1. les Académies d'Enseignement

2. les services régionaux de l'Assainissement, de la Santé, de l'Eau, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, de l'Agriculture ou de l'Energie, le cas échéant.

#### **POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :**

1. la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

2. les services nationaux de l'Assainissement, de la Santé, de l'Eau, de l'Agriculture, de l'Environnement, des Mines, des Finances ou de l'Energie, le cas échéant.

**ARTICLE 10** : Nul ne peut diriger un établissement privé s'il :

1. ne possède au moins l'un des diplômes requis pour enseigner ou une expérience pédagogique certifiée ;

2. n'est apte physiquement notamment, s'il n'est reconnu indemne, ou définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute déficience mentale ;

3. est en service dans l'administration publique ou dans une structure parapublique.

**ARTICLE 11** : Nul ne peut diriger plus d'un établissement privé.

**ARTICLE 12** : Nul ne peut enseigner dans un établissement privé d'enseignement s'il ne justifie au moins de l'un des titres suivants ou d'un titre admis en équivalence au Mali, sauf pour les professionnels ne possédant aucun des titres énumérés ci-dessus pouvant néanmoins justifier de six ans de pratique de leur profession et ayant subi avec succès un examen de qualification :

#### **A - EDUCATION PRESCOLAIRE**

1. diplôme de formation des éducateurs préscolaires ;

2. autorisation d'enseigner ;

**B - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

1. diplôme de Maître généraliste ou spécialiste de l'enseignement fondamental ;

**C- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET EDUCATION SPECIALE**

1. diplôme de l'école normale supérieure ou licence d'enseignement ;  
2. diplôme des écoles normales secondaires, des instituts de formation en sport et en art.

**D- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

1. diplômes admis pour l'enseignement secondaire général ou équivalents ;

2. diplôme d'enseignement technique supérieur ou professorat d'enseignement technique ;

3. brevet supérieur d'enseignement commercial ou Brevet Professionnel et justifiant de deux ans de pratique dans la profession ou dans un établissement technique de niveau supérieur ;

4. diplôme des écoles normales d'enseignement technique ;

**E- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

1. diplôme admis pour l'enseignement supérieur : Doctorat, Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Master recherche, Ingénieur ayant cinq (5) ans d'expérience.

**ARTICLE 13** : L'autorité compétente fait parvenir à l'intéressé soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation par lettre recommandée et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.  
Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

**ARTICLE 14** : L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est accordée par arrêté du ministre concerné.

**ARTICLE 15** : Le refus d'autorisation doit être motivé.

**ARTICLE 16** : L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement s'applique au seul établissement considéré.

Elle doit être renouvelée chaque fois que le propriétaire apporte des modifications fondamentales à l'organisation pédagogique, professionnelle ou matérielle qui étaient définies dans le dossier de l'établissement accompagnant la demande d'ouverture.

Elle doit être renouvelée également en cas de transfert de l'établissement.

**ARTICLE 17** : Le déclarant est le correspondant direct de l'Administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'enseignement. Il est le responsable de l'établissement devant les autorités publiques.

En cas de blocage dans le fonctionnement normal de l'administration de l'école, la continuité de l'année scolaire ou universitaire est assurée par un administrateur provisoire nommé parmi le personnel de l'établissement par :

1. le gouverneur pour les établissements de l'éducation préscolaire, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'éducation spéciale;

2. le ministre pour les établissements d'enseignement supérieur.

**CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DES DIRECTEURS**

**ARTICLE 18** : Tout Directeur d'établissement privé est soumis aux mêmes obligations que les Directeurs d'écoles publiques.

Il tient à jour et présente à toute réquisition des autorités compétentes :

1. le registre d'employeur ;  
2. les notes individuelles de tout le personnel de l'établissement ;

3. le registre des paiements ;  
4. le registre matricule des élèves ou étudiants inscrits ;  
5. le registre d'appel par classe ou section ;  
6. le registre des notes ;  
7. le dossier de création et d'ouverture de l'établissement et les copies des autorisations d'enseignement délivrées au personnel.

**CHAPITRE V : DU CONTROLE**

**ARTICLE 19** : Le contrôle des établissements privés d'enseignement porte sur l'application du règlement intérieur, l'exécution des obligations incombant à l'administration scolaire et au personnel enseignant, le respect des lois, programmes et horaires officiels, conformément au cahier de charges.

**ARTICLE 20** : Les établissements privés qui ne respectent pas les normes requises s'exposent aux sanctions suivantes :

1. l'avertissement écrit ;  
2. le blâme avec ampliation à tous les établissements ;  
3. la suspension de l'autorisation d'ouverture pendant au moins deux ans ;  
4. le retrait de l'acte d'autorisation de création, d'ouverture ou de diriger.

**ARTICLE 21** : Les faits constatés lors d'un contrôle d'un établissement privé font l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'ordre d'enseignement avec ampliation aux autres administrations concernées.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 22** : Le retrait de l'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est prononcé par le ministre chargé de l'ordre d'enseignement soit de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, soit après avis motivé d'une commission de discipline présidée par le Directeur National de l'ordre d'enseignement concerné, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du ministre compétent.

Le ministre saisit le président de la commission de discipline ou de la commission scientifique qui convoque les membres dans les 30 jours suivant la réception du rapport de contrôle. Le rapport disciplinaire établi à la suite des inspections fait référence expressément à l'obligation violée ; il circonscrit la faute et son imputabilité à la personne traduite en commission de discipline.

**ARTICLE 23** : La personne mise en cause est convoquée à comparaître devant la commission de discipline par la voie administrative.

**ARTICLE 24** : La procédure disciplinaire doit être clôturée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne mise en cause est déférée devant la commission de discipline ou la commission scientifique.

**ARTICLE 25** : La personne mise en cause reçoit en même temps que la convocation à se présenter devant la commission de discipline ou la commission scientifique, le rapport disciplinaire le concernant.

**ARTICLE 26** : En cas d'absence non motivée à deux convocations successives adressées en 15 jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et la commission se prononce par défaut.

**ARTICLE 27** : La personne mise en cause devant la commission de discipline ou la commission scientifique présente ses observations écrites et verbales ; elle peut citer des témoins.

**ARTICLE 28** : Au vu des observations, des témoignages et des résultats d'éventuelles enquêtes, la commission émet un avis motivé, adressé au ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

**ARTICLE 29** : L'acte de retrait de l'autorisation est notifié à la personne mise en cause dans la forme administrative.

Il est susceptible de recours devant le juge administratif compétent.

La personne mise en cause est, le cas échéant, rétablie rétroactivement dans ses droits.

**ARTICLE 30** : Les établissements privés d'enseignement existants ne répondant pas aux conditions fixées dans le présent décret sont tenus de s'y conformer dans un délai de deux ans sous peine de sanctions prévues par le présent décret.

**ARTICLE 31** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement Privé en République du Mali.

**ARTICLE 32** : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation, le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation,  
Adama OUANE**

**Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme  
Administrative, Chargé des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2012-589/P-RM DU 8 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

**I- Conseiller Technique :**

- Monsieur **Soumana SATAO**, N°Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

**II- Chargé de mission :**

- Monsieur **Jamal EL OUMRANY**, Economiste.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-590/P-RM DU 10 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Mamadou Lamine KONE**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Ministère de la Communication.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Communication,  
Bruno MAIGA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-591/P-RM DU 10 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Modibo SERITA**, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

**II- Chargés de mission :**

- Monsieur **Allaye Oumar GUINDO**, Gestionnaire de Projet ;

- Monsieur **Missa SAMAKE**, Ingénieur électromécanicien ;

- Madame **THERA Fanta THERA**, Ingénieur Urbaniste;

**III- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Youssef YARO** ;

**IV- Secrétaire Particulière :**

- Madame **Françoise SIDIBE**, Gestionnaire des Ressources Humaines.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,  
David SAGARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-592/P-RM DU 10 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

**I- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Boubacar NAFOGO**, N°Mle 428-02.M, Administrateur du Tourisme ;

- Monsieur **Tidiani DIARRA**, N°Mle 315-89.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

**II- Chargés de mission :**

- Madame **Hati Younoussa MAIGA**, Journaliste ;  
- Monsieur **Abdallah Ag IDIAS IMICK**, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Demba COULIBALY**, Gestionnaire de l'Environnement ;

**III- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Hanna CISSE**, Comptable.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-593/P-RM DU 10 OCTOBRE 2012  
PORTANT ABROGATION DE DECRET DE  
NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
u le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Décret N°2012-421/P-RM du 26 juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Moussa KANTE**, N°Mle 386-96.J, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur National** du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Professeur Harouna KANTE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**ARRETES**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-1825/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE KOFING GOLD RESOURCES (KGR SARL) A SOUNDOUDJALA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Société **KOFING GOLD RESOURCES SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été délivré par arrêté N°2011-1244/MM-SG du 30 mars 2011 dans la zone de Soundoudjala, (Cercle de Kéniéba) au profit de **la Société Nevsun Mali Exploration Limited.**

**ARTICLE 2 : La Société Nevsun Mali Exploration Limited** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **KOFING GOLD RESOURCES SARL**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-1244/MM-SG du 30 mars 2011.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1834/MCMI-SG DU 04 JUILLET 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE RECHERCHE ET EXPLOTATION MINIERE AU MALI (REM SARL) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL A KOUROU (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société **Africa Resources SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2011-0468/MM-SG du 16 février 2011 dans la zone de Kourou (Cercle de Yanfolila) au profit de la Société **REM SARL**.

**ARTICLE 2 :** La Société **REM SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **Africa Resources SARL**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-0468/MM-DG du 16 février 2011.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1846/MCMI-SG DU 06 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE DIAMOND CEMENT MALI S.A D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CALCAIRE A DJIKOYE (CERCLE DE BAFLOULABE).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société **DIAMOND CEMENT MALI S.A**, une autorisation d'exploitation valable pour le carrière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2011/67 AUTORISATION DE DJIKOYE (CERCLE DE BAFLOULABE).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection la latitude 14°13'04'' Nord et de la Longitude 10°53'35'' Ouest

**Point B :** Intersection la latitude 14°13'04'' Nord et de la Longitude 10°49'03'' Ouest

**Point C :** Intersection la latitude 14°09'24'' Nord et de la Longitude 10°49'03'' Ouest

**Point D :** Intersection la latitude 14°09'24'' Nord et de la Longitude 10°52'06'' Ouest

**Point E :** Intersection la latitude 14°04'57'' Nord et de la Longitude 10°52'06'' Ouest

**Point F :** Intersection la latitude 14°04'57'' Nord et de la Longitude 10°55'40'' Ouest

**Point G :** Intersection la latitude 14°04'03'' Nord et de la Longitude 10°55'40'' Ouest

**Point H :** Intersection la latitude 14°04'03'' Nord et de la Longitude 11°00'00'' Ouest

**Point I :** Intersection la latitude 14°07'19'' Nord et de la Longitude 11°00'00'' Ouest

**Point J :** Intersection la latitude 14°07'19'' Nord et de la Longitude 10°53'35'' Ouest

**Superficie : 143 Km**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4 :** Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (02) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;

La quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La **Société DIAMOND CEMENT MALI S.A** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
  - \* nuisance sonore ;
  - \* émission de poussière, fumée et gaz ;
  - \* stockage de résidus et déchets ;
  - \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
  - \* effets sur la santé des travailleurs ;
  - \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La **Société DIAMOND CEMENT MALI S.A** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012/1847/MCMI-SG DU 06 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT  
ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE DE  
LA SOCIETE « GROUPE DIABY SARL » A SOTUBA.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable de la **Société « GROUPE DIABY SARL »** sise à Sotuba, BP 478, près de la Cour de la Société GDCM, Bamako, Tél. : 64 72 42 65, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La **Société « Groupe Diaby SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (04) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située à Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La **Société « GROUPE DIABY SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante dix millions six cent quatre vingt six mille (670 686 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 000 000 FCFA
* terrain.....	50 000 000 FCFA
* constructions.....	250 627 000 FCFA
* équipements.....	281 449 000 FCFA
* matériels roulants.....	14 900 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	18 400 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	49 310 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « GROUPE DIABY SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1847/MCMI-SG DU 06 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Sotuba de la Société « GROUPE DIABY SARL », sise à Sotuba, BP 478, Bamako.**

**Liste des équipements**

<b>Désignation</b>	<b>Quantité (en unité)</b>
Machine de conditionnement d'eau en sachets 1500 à 2000 sachets/h	<b>01</b>
Machine à injection, CB30/60 CRUSHING, 250-450 kg/h	<b>01</b>
Machine à injection pour fabrication de préformes, HSJ-90	<b>01</b>
Machine étiqueteuse, 200 bouteilles/mn	<b>01</b>
Machine empaqueteuse	<b>01</b>
Matériel complet de laboratoire de contrôle de qualité	<b>01</b>
Transformateur de courant de 150 KVA	<b>01</b>
Cuve de stockage de l'eau non traitée	<b>02</b>
Groupe électrogène de 250KVA	<b>01</b>

**ARRETE N°2012/1864/MCMI-SG DU 09 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE ROUTIER DE LA SOCIETE « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARLAMISSABOUGOU, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de panneaux de signalisation et de marquage routier sise à Missabougou, Commune VI du District de Bamako, de la **Société « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARL**, Yirimadio Zerny, Lot AV, BPE 4540, Bamako, Tél. : 66 73 34 20, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La **Société « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La **Société « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt sept millions vingt trois mille (1 087 023 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	9 000 000 FCFA
* terrain.....	120 000 000 FCFA
* génie civil.....	60 000 000 FCFA
* équipements.....	158 375 000 FCFA
* matériel roulant.....	20 650 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 021 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	711 977 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante neuf (59) emplois ;  
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1864/MCMI-SG DU 09 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de panneaux de signalisation et de marquage routier à Bamako de la Société « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARL sise Yirimadio Zerny, Lot AV, BP E 4540, Bamako.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unités)
Table avec gabarit	<b>04</b>
Machine de découpe	<b>02</b>
Grande machine de découpe	<b>03</b>
Machine de marquage	<b>01</b>
Machine sertisseuse	<b>01</b>

**ARRETE N°2012/1901/MCMI-SG DU 10 JUILLET 2012 PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°10-3005/MIIC-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRIQUE DE CAHIERS SCOLAIRES ET DE BLOC NOTES DE LA SOCIETE « BITTAR IMPRESSION-SA » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N°10-3005/MIIC-SG du 17 septembre 2010 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de fabrique de cahiers et de bloc notes à Bamako, de la Société « **BITTAR IMPRESSION-SA** » Sogoniko, BP. : **8079, Bamako**, Tél. : 20 20 73 73, Fax. : 20 20 73 74, sont prorogées d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1902/MCMI-SG DU 10 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-2982/MM-SG DU 22 JUILLET 2011 PORTANT CESSION A LA SOCIETE ECOMINE SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE JACKY PLUTON GROUP COMPTOIR (JPG COMPTOIR MALI SARL) A TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 l'arrêté N°2011-1180/MM-SG du 28 mars 2011 ainsi cédé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : (nouveau) :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR11/470 PERMIS DE RECHERCHE DE TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°27'58" N et du méridien 6°31'59" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°27'58" N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°27'58" N et du méridien 6°28'39" W  
Du point B au point C suivant le méridien 6°28'39" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°20'32" N et du méridien 6°28'39" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'32" N

**Point D :** Intersection du parallèle 11°20'32" N et du méridien 6°25'05" W  
Du point D au point E suivant le méridien 6°25'05" W

**Point E :** Intersection du parallèle 11°19'03" N et du méridien 6°25'05" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°19'03" N

**Point F :** Intersection du parallèle 11°19'03" N et du méridien 6°31'30" W  
Du point F au point G suivant le méridien 6°31'30" W

**Point G :** Intersection du parallèle 11°24'03" N et du méridien 6°31'30" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°24'03" N

**Point H :** Intersection du parallèle 11°24'03" N et du méridien 6°32'33" W  
Du point H au point I suivant le méridien 6°32'33" W

**Point I :** Intersection du parallèle 11°27'57" N et du méridien 6°32'33" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°27'57" N

**Point J :** Intersection du parallèle 11°27'57" N et du méridien 6°31'59" W  
Du point J au point K suivant le méridien 6°31'59" W

**Superficie : 119 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1903/MCMI-SG DU 10 JUILLET 2012  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE DIAMOND  
CEMENT MALI S.A D'UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE CALCAIRE DANS LA ZONE  
DE BEMA (CERCLE DE NIORO DU SAHEL).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société DIAMOND CEMENT MALI S.A**, une autorisation d'exploitation valable pour le calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/76 AUTORISATION DE BEMA (CERCLE DE NIORO DU SAHEL).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** 15°09'59" Nord 9°27'01" Ouest

**Point B :** 15°09'59" Nord 9°13'20" Ouest

**Point C :** 15°00'00" Nord 9°13'20" Ouest

**Point D :** 15°00'00" Nord 9°27'01" Ouest

**Superficie : 432 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4 :** Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (02) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;

- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;

- les données sur la production ;  
- les dépenses effectuées ;  
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;  
- La quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La **Société DIAMOND CEMENT MALI S.A** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

\* nuisance sonore ;

\* émission de poussière, fumée et gaz ;

\* stockage de résidus et déchets ;

\* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;

\* effets sur la santé des travailleurs ;

\* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La **Société DIAMOND CEMENT MALI S.A** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1904/MCMI-SG DU 10 JUILLET  
2012 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR  
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU  
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société dénommée « **Compagnie Africaine de Métaux Précieux** » **SARL**, en abrégé « **CAMP** » **SARL**, dont le siège est à Bamako, Hamdallaye ACI 2000, rue 296 Immeuble Kanté.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la Société « **CAMP** » **SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La Société « **CAMP** » **SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1905/MCMI-SG DU 10 JUILLET 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE KARA-GOLD SARL A BANAMBA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **SOCIETE KARA-GOLD SARL** par Arrêté N°2008-37232051/MEME-SG du 31 décembre 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/359 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BANAMBA (CERCLE DE BOUGOUNI).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** 7°12'37''W 10°25'20'' N

**Point B :** 7°08'31''W 10°25'20'' N

**Point C :** 7°08'31''W 10°21'00'' N

**Point D :** 7°12'37''W 10°21'00'' N

**Superficie : 59 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **SOCIETE KARA-GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **SOCIETE KARA-GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE KARA-GOLD SARL** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE KARA-GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2011.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1923/MCMI-SG DU 12 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE LA SOCIETE « PHARMACIE OFFICINE TOURS DE L'AFRIQUE-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire d'analyses médicales de la Société « **PHARMACIE OFFICINE TOURS DE L'AFRIQUE-SARL** » sis à Banankabougou commercial, Immeuble SACKO, en face de la route de Ségou, rue non codifiée, Bamako, Tél. : 66 73 84 60, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **PHARMACIE OFFICINE TOURS DE L'AFRIQUE-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du laboratoire susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La Société « **PHARMACIE OFFICINE TOURS DE L'AFRIQUE-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante sept millions quatre cent cinquante quatre mille (157 454 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 000 000 FCFA  
\* génie civil.....60 000 000 FCFA  
\* aménagements & installations.....6 000 000 FCFA  
\* équipements.....80 000 000 FCFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 FCFA  
\* fonds de roulement.....5 454 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des analyses médicales de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **PHARMACIE OFFICINE TOURS DE L'AFRIQUE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation du laboratoire restent subordonnées à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1924/MCMI-SG DU 12 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SAHELIENNE DES MINES SARL A TEKELEDOUGOU (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la Société **SAHELIENNE DES MINES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/572 PERMIS DE RECHERCHE DE TEKELEDOUGOU (CERCLE DE YANFOLILA).

#### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du parallèle 11°12'31" Nord méridien et du 08°32'22"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'31" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°12'31" Nord et du méridien 08°28'21"W  
Du point B au point C suivant le méridien 08°28'21"W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°09'12" Nord et du méridien 08°28'21"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°09'12" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°09'12" Nord et du méridien 08°32'22"W  
Du point D au point E suivant le méridien 08°32'22"W

**Superficie : 45 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quinze millions (515 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 175 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 : La Société SAHELIENNE DES MINES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société SAHELIENNE DES MINES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SAHELIENNE DES MINES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SAHELIENNE DES MINES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/1926/MCMI-SG DU 12 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA CIMENTERIE INTEGREE DE LA « SOCIETE DES CIMENTS DU MALI », « SOCIM -SA » A KARAGA, CERCLE DE BAFOULABE, REGION DE KAYES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cimenterie intégrée sise à Karaga, Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes, de la « **SOCIETE DES CIMENTS DU MALI** », « **SOCIM -SA** », Faladié SEMA, BP. : 366, Rue 841, Porte 202, Bamako, tél. : (+223) 20 20 60 06, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SOCIM -SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « **SOCIM -SA** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt sept milliards (87 000 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* immobilisations.....80 000 000 000 FCFA  
\* besoins en fonds de roulement.....7 000 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent cinquante (250) emplois ;  
- offrir à la clientèle des ciments de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOCIM -SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1926/MCMI-SG DU 12 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de la cimenterie intégrée sise à Karaga, Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes, de la « SOCIETE DES CIMENTS DU MALI », « SOCIM -SA » Faladié SEMA, BP. : 366, Rue 841, Porte 202, Bamako.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unités)
Sondeuse sur chenilles	01
Sondeuse autotractée	01
Pelle mécanique	02
Bulldozer	02

Chargeuse CAT 980	02
Compresseur 12 bars avec 3 marteaux piqueurs	04
Camion 4 essieux, 30 T	06
Camion Dupeur	07
Camion citerne, 30 m <sup>3</sup>	04
Camion grue, 40 T	02
Camion utilitaire, 15 T	02
Car, 50 places pour le transport du personnel	02
Concasseur à mâchoire 600 T/H	01
Concasseur à marteaux 600 T/H	01
Four rotatif 3000t/j et accessoires	01
Broyeur cylindrique à boulets	03
Broyeur à galet pour charbon	01
Unité d'ensachage	04
Convoyeur à bandes- 15000 m	01
Pont bascule de 120 T	02
Chariot élévateur de 40 T	02
Unité informatique de contrôle des groupes	02
Unité informatique de contrôle de l'usine	02
Cuve de stockage de produits pétroliers, 60 m <sup>3</sup>	04
Cuve de stockage de produits pétroliers, 400 m <sup>3</sup>	03
Pompe immergée, 40 m <sup>3</sup> /h	06
Ambulance 4X4 équipée	02
Pick-up de chantier, HILUX	06
Toyota land cruiser	02
Moto cross de chantier QUAD	12
Ensemble Briques réfractaires aluminiques	01
Ensemble Briques réfractaires magnésiennes	01
Ensemble Corps broyant	01
Tôle N° 10, 12, 14, 16, 18, 20 (en tonnes)	500
Fer à béton N° 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22 (en tonnes)	1000
Ciment spécial CPA-45 (en tonnes)	15 000
Equipement complet de laboratoire de contrôle	02
Groupe électrogène de 2MW	08

**ARRETE N°2012-1938/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-3511/MIIC-SG DU 31 AOUT 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE FER A BETON, DE LA « SOCIETE UNIVERSELLE D'EXPLOITATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU MALI », « SUEMC-MALI » SA A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Annexe à l'Arrêté N°2011-3511/MIIC-SG du 31 août 2011 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de fer a béton à Dialakorobougou, Cercle de Kati de la « **Société Universelle d'Exploitation de Matériaux de Construction du Mali** », « **SUEMC-MALI** » SA, Baco-Djicoroni, Rue 782, Porte 71, Tél. : 66 07 55 92/ 71 28 88 88 / 79 49 10 89, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1938/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 complément de L'Annexe à l'Arrêté N°2011-3511/MIIC-SG du 31 août 2011 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de fer a béton à Dialakorobougou (Cercle de Kati) de la « Société Universelle d'Exploitation de Matériaux de Construction du Mali », « SUEMC-MALI » SA, Baco-Djicoroni, Rue 782, Porte 71, Bamako.**

**Liste des équipements**

**A/MATERIELS POUR LA REALISATION DE LA LIGNE 15 KV EN ASTER 228 MM<sup>2</sup>**

<b>Désignation</b>	<b>Quantité (en unité)</b>
Cellule disjoncteur départ 15 KV équipée de protection	<b>01</b>
Cable HTA Alu 3x1x300xmm <sup>2</sup> 24 KV NF C33-223	<b>1.797</b>
Extrémité intérieure EU13 24 KV	<b>03</b>
Extrémité extérieur E3UEN 24 KV	<b>05</b>
Cosse d'extrémité en Alu-cu C6AU-300	<b>20</b>
Ablette Aster 228 mm <sup>2</sup>	<b>28.811</b>
Armement nappe voûte suspendu NW 50X60	<b>103</b>
Armement d'arrêt double réf NA3Z 16 000 D	<b>28</b>
Armement d'arrêt simple réf NA3U 16 000 S	<b>05</b>
Chaîne d'ancrage complète 3CT-175/40	<b>158</b>
Chaîne de suspension complète 2CT-175/10	<b>335</b>
Pince d'ancrage AD20AL (117-228)	<b>335</b>
Pince de suspension à, deux étiers 4D229M300D	<b>174</b>
Support béton 12B/2500	<b>20</b>
Support béton 12B/2000	<b>08</b>
Support béton 12B/1600	<b>27</b>
Support béton 12A/400	<b>102</b>
IACM 100 A + accessoires	<b>04</b>
Feuillard picot ou dispositif anti-escalade	<b>173</b>
Connecteur de dérivation type CMA (section 228 mm <sup>2</sup> )	<b>20</b>
Cosse d'ext à sertir Alu/Cu conducteur nu 228mm <sup>2</sup> )	<b>80</b>
Parafoudre 18 KV à oxyde de zinc + support	<b>15</b>
Feuillard en acier inox + accessoires	<b>200</b>
Gaines de protection GPC 35	<b>12</b>
Protecteur de remontée aérosout. GPC 160(en m)	<b>06</b>
Gaine de protection GMD 120	<b>06</b>
Plaque danger de mort PR61 diam. 105 mm	<b>160</b>

Plaque numéro du support PR61 C4	<b>160</b>
Dispositif règlementaire compl. De MALT (en m)	<b>10</b>
Rallonge RL 70-300	<b>130</b>
Rallonge RL 70-600	<b>20</b>
Manchon de jonction 228 mm <sup>2</sup>	<b>29</b>
Boulon galva BH 14-300	<b>450</b>
Boulon galva BH 14-400	<b>220</b>
Tige filetée galvanisée diam. 14 long : 1 m +écrous-rondelles	<b>55</b>
Porte (Sécurité)	<b>400</b>
Ciment pour la fabrication des poteaux électriques (en tonnes)	<b>1.000</b>

### B/MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Designation	Quantité	Unité
Tuile de fer en couleur :		
11.000x1000x0.3.....	160	T
9.500x1000x0.25.....	150	T
6.300x1000x0.5.....	130	T
4.000x1000x0.5.....	115	T
3.500x1000x0.5.....	120	T
Acier de catégorie C :		
7.200x120x45x2.....	100	T
6.200x120x45x1.5.....	180	T
Profilé en U :		
300.....	80	T
160.....	100	T
140.....	100	T
120.....	140	T
100.....	140	T
80.....	150	T
Plaque de fer zingué :		
Epaisseur 0.19.....	30	T
Epaisseur 0.25.....	30	T
Epaisseur 0.3.....	30	T
Epaisseur 0.35.....	30	T
Epaisseur 0.45.....	30	T
Epaisseur 0.6.....	20	T
Tôle d'acier (épaisseur 0.45)	15	T
Acier à angle :		
6.000x50x50x4.....	50	T
6.000x50x50x3.....	50	T
6.000x45x45x4.....	50	T
6.000x40x40x4.....	30	T
6.000x30x30.....	50	T
6.000x60x60.....	30	T
Acier de filetage :		
Ø 8.....	650	T
Ø 6.....	3.000	T
Rail 24#	20	T
Valve :		
Ø200.....	10	T
Ø125.....	10	T

Valve sphérique inoxydable :		
Ø25.....	02	T
Ø15.....	02	T
Treillage en fil de fer	200	T
Clous	200	T
Fil de fer :		
8 #.....	20	T
12 #.....	15	T
18 #.....	100	T
Conduite d'eau plastique :		
Ø400x6.000.....	12	T
Ø50x6.000.....	10	T
Ø32x6.000.....	16	T
Ø25x6.000.....	20	T
Ø16x6.000.....	18	T
Structures en acier (démontables)	130	T
Immeuble mobile (démontage)	48	T
Tôle de serrement	30	T
Boulon	02	T
Plafond en plastique	26	T
Grande pierre pour installer une base	126	T
Brique de faïence	500	T
Vitre	160	T
Peinture	80	T
Lampe pour l'usine	05	T
Fil en cuivre de deux conducteurs	03	T
Fil en cuivre de mono conducteur	03	T
Fil en aluminium de mono conducteur	03	T
Fil en aluminium de trio conducteur	03	T
Alliage d'aluminium	75	T
Interrupteurs et prises	2,5	T
Contenant acérais	08	Ensemble
Contenant acérais moyen	08	Ensemble
Thermomètre de l'eau d'acier	08	Ensemble
Désintégrateur de sable quartzéux	05	Ensemble
Coffrage en acier	300	U
Creuset 380x2 et 80x300	40	U
Pompe à eau 100m <sup>3</sup> /T	24	Ensemble
Pompe à eau 468m <sup>3</sup> /T	04	Ensemble
Scie à métaux électrique	20	U
Ventilateur de machine	40	U
Soudeur	30	U
Tronçonne à meule	06	U
Machine à meuler	04	U
Compresseur à air	04	U
Machine de broyage	06	U
Machine à compacter le ciment	08	U
Equipement complet de laboratoire	04	Ensemble
Pharmacie de laboratoire	03	T
Outils	20	Ensemble
Plaque d'amiante	08	Rouleau
Accessoires des machines	06	T

Equipement d'essai de produits	<b>02</b>	<b>Ensemble</b>
Bande de soudure électrique :		
04.....	<b>80</b>	<b>Carton</b>
3.2.....	<b>160</b>	<b>Carton</b>
2.5.....	<b>50</b>	<b>Carton</b>
Potion de laboratoire pour fabrication de fer à béton	<b>500</b>	<b>T</b>
Pompe à eau de puits proton de 10m3/t	<b>10</b>	<b>U</b>
Cabine de désinfection	<b>20</b>	<b>U</b>
Caméra vidéo	<b>05</b>	<b>U</b>
Extincteur	<b>1.000</b>	<b>U</b>
Moto électrique	<b>120</b>	<b>U</b>
Cuvette	<b>300</b>	<b>U</b>
Equipements auxiliaires	<b>06</b>	<b>T</b>
Brique réfractaire	<b>500</b>	<b>T</b>
Barre ronde à forte teneur en carbone	<b>1.000</b>	<b>T</b>
Fil de fer	<b>1.000</b>	<b>T</b>
Utilisation de caillou coloré dans le bâtiment	<b>8.000</b>	<b>T</b>
Utilisation de sable coloré dans l'industrie	<b>8.000</b>	<b>T</b>
Acide borique	<b>400</b>	<b>T</b>
Tissu d'amiante	<b>1.000</b>	<b>T</b>
Composante en rouge (Caillou)	<b>500</b>	<b>T</b>
Composante en noir (Caillou)	<b>500</b>	<b>T</b>
Matériaux à supporte la haute température	<b>400</b>	<b>T</b>
Lampe de 500W	<b>800</b>	<b>Ensemble</b>
Ampoules à énergie solaires GM	<b>1.000</b>	<b>Ensemble</b>
Ampoules à énergie solaires PM	<b>1.000</b>	<b>Ensemble</b>
Congélateur électrique industriel 1690x800mm	<b>10</b>	<b>U</b>
Réfrigérateur industriel	<b>20</b>	<b>U</b>
Climatiseur de refroidissement pour laboratoire de 100m3	<b>01</b>	<b>Ensemble</b>
Tube plastique pour enfiler de 120 mm	<b>12.000</b>	<b>M</b>
Ventilateur d'atelier	<b>300</b>	<b>U</b>
Ventilateur de mur	<b>300</b>	<b>U</b>

#### C/MATERIELS D'USAGE QUOTIDIEN

Désignation	Quantité	Unité
Uniforme (spéciale contre la chaleur)	<b>11.000</b>	<b>Ensemble</b>
Gant de travail	<b>116.000</b>	<b>Paire</b>
Chaussure de sécurité	<b>11.000</b>	<b>Paire</b>
Casque de sécurité	<b>3.000</b>	<b>U</b>

#### D/MATERIEL ROULANT ET LUBRIFIANT

Désignation	Quantité	Unité
Véhicule 4X4	<b>03</b>	<b>U</b>
Camion	<b>02</b>	<b>U</b>
Chariot	<b>02</b>	<b>U</b>

#### E/MEDICAMENTS

Désignation	Quantité	Unité
Antibiotiques	<b>100</b>	<b>Kg</b>
Médicament contre les maux de tête	<b>100</b>	<b>Kg</b>
Médicaments contre la fatigue générale	<b>100</b>	<b>Kg</b>

**ARRETE N°2012-1939/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES DE LA SOCIETE « KAMA CONSULTING » SARL A KALABAN-COURA (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bureau d'études à Bamako, de la Société « **KAMA CONSULTING** » SARL, Kalaban-Coura, Rue 150, Porte 164, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **KAMA CONSULTING** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **KAMA CONSULTING** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt millions cinq cent quatre vingt quatre mille (20 584 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 513 000 FCFA
* aménagements & installations.....	800 000 FCFA
* équipements.....	8 800 000 FCFA
* matériel roulant.....	4 600 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 871 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;  
- offrir à la clientèle de prestations de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/1940/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA MINOTERIE DE LA SOCIETE « LES MOULINS DU SAHEL MALI » SA, « MDS MALI » SA A BANANKORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de la minoterie sise à Banankoro, de la Société « **LES MOULINS DU SAHEL MALI** » SA, « **MDS MALI** » SA, route de Sikasso, BP5586, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **MDS MALI** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **MDS MALI** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent cinquante huit millions six cent quatre vingt cinq mille (2 758 685 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	15 000 000 FCFA
* aménagements & installations.....	25 000 000 FCFA
* équipements de production.....	2 058 412 000 FCFA
* matériel & mobilier de bureau.....	10 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	40 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	610 273 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;  
- offrir à la clientèle de la farine de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;  
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **MDS MALI** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1940/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la minoterie sise à Banankoro, Cercle de Kati (Koulikoro) de la Société « LES MOULINS DU SAHEL MALI » SA, « MDS MALI » SA, route de Sikasso, BP5586, Bamako.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unités)
<b>MACHINES ET EQUIPEMENTS POUR UNE INSTALLATION DE MOUTURE A BLE TENDRE D'UN DEBIT DE 120 TONNES /24 HEURES</b>	
<b>SECTION STOKAGE MAÏS</b>	
Mouilleur automatique Mod/SPI/MP	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CSI/300	<b>01</b>
Cellule de dépôt	<b>01</b>
Détecteur de niveau haut	<b>01</b>
Détecteur de niveau bas	<b>01</b>
Sortie multiple	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CS/200	<b>01</b>
Accessoires de montage	<b>01</b>
<b>SECTION STOCKAGE BLE</b>	
Vanne à commande électropneumatique	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CS/300	<b>01</b>
Cellule de dépôt	<b>01</b>
Détecteur de niveau haut	<b>01</b>
Détecteur de niveau bas	<b>01</b>
Sortie multiple	<b>01</b>
Mesureurs à godets type SDT/2	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CS/200	<b>01</b>
Accessoires de montage	<b>01</b>
<b>SECTION PREMIER REPOS</b>	
Vanne de déviation à deux voies	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CS/300	<b>01</b>
Cellule de dépôt	<b>01</b>
Détecteur de niveau haut	<b>01</b>
Détecteur de niveau bas	<b>01</b>
Sortie multiple	<b>01</b>
Ecluse rotative 250X250	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CS/200	<b>01</b>
Accessoires de montage	<b>01</b>
<b>SECTION DEUXIEME REPOS</b>	
Vanne à commande électropneumatique	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CS/300	<b>01</b>
Cellule de dépôt	<b>01</b>
Détecteur de niveau haut	<b>01</b>
Détecteur de niveau bas	<b>01</b>
Sortie multiple	<b>01</b>
Ecluse rotative 250X250	<b>01</b>
Vis simple à spire Mod. CS/200	<b>01</b>
Accessoires de montage	<b>01</b>

<b>SECTION DE MOUTURE BLE TENDRE</b>	
Trémie avec 2 sorties	01
Vis simple à spire Mod. CS/200	01
Appareil magnétique tubulaire type MF2	01
Appareil à cylindres Mod. SY09 Synthesis 125/30 4M	06
Accessoires pour appareils à cylindre	01
Plansichter modulo type 8/30	01
Accessoires pour plansichters	01
Brosse à sons horizontale Mod. GSO/5012	02
Finisseur vibrant sons horizontal à farine Mod. GVSO/5012	01
Transport pneumatique des produits de mouture	01
Ventilateur à haute pression	01
Filtre multitubulaire Mod. LPF 88/25	01
Distributeur Mod.SAS/400	01
Vis simple spire Mod. CS/200	02
Micro doseur WAM	01
Vis simple spire Mod. CS/200	01
Pour contrôleur électrique de production type POND 012/50 NC-VS	01
Groupe pneumatique « pneupress »	01
Vis simple spire Mod. CS/200	01
Ensachoir à Vanne	06
Machine à coudre portative Tischbien	01
Vanne de déviation à deux voies	01
Vis simple spire Mod. CS/200	01
Filtre manchine diam. 120X1 120	21
Cage porte manches	21
Accessoires de montage	01
<b>MATERIELS DIVERS POUR SILO FARINE 2</b>	
Aiguillage type « ROTODIV » 65	01
Cellule de dépôt	03
Détecteur de niveau haut	03
Détecteur de niveau bas	03
Filtre multitubulaire Mod. FPG2	03
Extracteur à vibration	03
Vis d'extraction	03
Vis simple à spire	01
Elévateur à godets	01
Accessoires de montage	01
<b>SASSEURS POUR INSTALLATION DE MOUTURE A BLE TENDRE DE 120 T/24 H 3</b>	
Sasseurs type « SEMOLINA-HP » 50-50	02
<b>ACCESSOIRES POUR SASSEURS</b>	
Tamis de réserve complets de brosse	12
Trémies de déchargement sasseurs	04
<b>MODIFICATION TRANSPORT PNEUMATIQUE</b>	
Remontée	08
Moteur des batteries d'écluses, 2x1,1 kw	01
Ventilateur haute pression	01

Filtre pneumo-jet	01
Tuyauterie d'aspiration	01
Élévateur à godet	01
Accessoires de montage	01
Équipement électrique pour moulin à céréale 8.000 tonnes	01
Cabine de transformation et lot d'accessoires	01
Tableau de distribution et lot de câbles de raccordement	01
Tableau de distribution d'automatisation pour atelier du silo à grain et moulin à blé tendre complète en génie électrique et développement de logiciel	03
<b>EQUIPEMENTS ELECTRIQUES POUR INSTALLATION COMPLETE D'AUTOMATISATION</b>	
Matériels électriques pour installation complète d'automatisation	01
OPLC central processing penal	01
Réseau WI-FI et système de contrôle et commande avec tableau	01
Silo Modèle FP 16/16 et accessoires	04
Catwalk et accessoires	60
Sweep augers et accessoires	04
Module et système d'aérage et accessoires	04
Mobile électrique	01
Système de température et accessoires	01
Storage céréale 8 000 tonnes, 100 à 50 t/H, avec équipement complet	01
Option storage Silo Mod. FP 16/16	01
Équipement de pré nettoyage et pesée	01
Silo de chargement et accessoires	01
Options pour rangement silo FP 16/16	01
<b>APPAREILS A CYLINDRES</b>	
Cylindre cannelé	30
Cylindre lisse	30
Courroie trapézoïdale	200
Moteur électrique	20
Motoréducteur	10
Courroie mégadyne 1765 variateur de vitesse Danfoss	20
Sonde émettrice YELETO 2500	10
Sonde réceptrice YELETO 2500	10
Panneau opérateur Synt.3500	10
Electrovanne	20
Globe d'entrée produit	50
Brosse à plume d'oie	30
Racloir	50
Roulement	50
Joint d'étanchéité	50
Rondelle frein	20
Frette	50
Portillon frontal en plexiglas	10
Tuyau flexible pour air comprimé (mètre)	100
<b>BALANCE PONDERALE</b>	
Carte électrique	05
Piston pneumatique	10
Cellule de charge	10

Cylindre tournant	05
Electrovanne	05
Fin de course magnétique	10
<b>BROSSE VIBRANTE GVSO/5012A</b>	
Batteur	24
Roulement à rouleau SKF 22217EX	10
Douille de traction	04
Poulie à deux gorges	02
<b>BROSSE EPOINTEUSE HORIZONTALE INTENSIVE</b>	
Moteur électrique	10
Paire de marteau	02
Batteur	08
Courroie trapézoïdale XPB 3400	20
Roulement	10
<b>BROYEURS A MARTEAUX</b>	
Marteau	96
Revêtement	05
Vibreux	01
Moteur électrique	01
Roulement	06
<b>CLAPET ELECTROMAGNETIQUE</b>	
Piston pneumatique	05
Electrovanne	10
Capteur magnétique	10
<b>COMPRESSEUR ATLAS COPCO</b>	
Filtre à air	10
Filtre à huile	10
Séparateur d'huile	10
Kit unloader	05
Régulateur électronique	02
Moteur électrique	02
Huile ATLAS COPCO (litre)	100
<b>DECORTIQUEUSE</b>	
Jeu de meule	05
Courroie trapézoïdale	20
Moteur électrique	01
Roulement 7321 BECB (PZ2)	10
Arrêt d'huile	20
<b>DEGERMEUSE HORIZONTALE MDS 55</b>	
Moteur électrique 55 KW	02
Courroie XPB 2410/5VX950	50
Jupe (manteau)	100
Douille conique de fixation	02
Roulement	20
Panneau opérateur Synt 3002	05

<b>DESAGREGEUR POUR FARINE</b>	
Courroies trapézoïdales	20
Moteur électrique	02
Batteurs	24
Roulements	10
Support pour roulement	10
<b>DESAGREGEUR CENTRIFUGE PULVERSAN</b>	
Moteur électrique	05
Roulements	10
<b>DETECTEUR DE NIVEAU</b>	
Détecteur de niveau FTE30	05
<b>ELEVATEURS A GODETS</b>	
Sangles 30 mètres	10
Godets	2.000
Motoréducteurs	10
Moteur électrique	01
Vis + Ecrous + rondelles	1.000
<b>ANSACHEUSE TECHNIQUE</b>	
Roulement	20
Courroie	20
Piston pneumatique	10
Electrovanne	10
Capteur fin de couse	015
Variateur de vitesse	05
Carte électronique	05
Cellule de charge	10
Relais électrique	20
Contacteur	10
Temporisateur électrique	10
Régulateur de tension	02
<b>EPIERREUR (GRAVITY SELECTOR)</b>	
Moto vibreur	02
Panneau à plexiglas	10
Manchon d'aspiration	05
Tamis supérieur	04
Tamis inférieur	04
<b>EXTRACTEUR VIBRANT</b>	
Moto vibreur	05
Manchon à caoutchouc	05
<b>FILTRE EASY CLEAN</b>	
Manchon filtrant	100
Membrane principale	50
Membrane secondaire	50
Cage porte manchon	20
Motoréducteur	02
Filtre à caoutchouc	02
Tableau électrique	02

<b>FILTRES A JET PNEUMATIQUE FPG2, FPG8/2-T</b>	
Electro ventilateur centrifuge	02
Moto électrique	05
Manchons filtrants	100
Cage portes manchons	10
Tableau électronique	02
Tube de Venturi	100
Roulement	20
<b>HYGROS-TEC III</b>	
Afficheur DA 301	02
Filtre à eau	02
Détecteur d'humidité	02
Electrovanne	02
Réducteur de compression	02
Mesureur de débit électromagnétique	02
Asa mètre	02
Electrovalve à deux voies	02
<b>MICRO DOSEUR BMI</b>	
Motoréducteur	02
Outil doseur	05
Tuyau de sortie	02
Courroie de commande	05
Poulie homogénéisateur	05
Poulie doseur	05
Support outil doseur	05
<b>PLANSICHTER MODULO</b>	
Moteur électrique	01
Canne synthétiques	64
Courroie trapézoïdales	18
Roulement supérieur	10
Roulement inférieur	10
Manchon d'entrée	30
Manchon de sortie	100
Extrudeuse à bossages	2.000
Extrudeuse à brosse	2.000
Tamis en inox	20
Tamis en nylon	20
Toile en inox (mètres)	500
Toile en nylon (mètres)	500
<b>POMPES SOUFFLANTES ROBUCHI</b>	
Courroie trapézoïdales	20
Moteur électrique	03
Roulement	10
Joint à lèvres	20
<b>PONT BASCULE</b>	
Afficheur électronique	02
Imprimante	02
Capteur de charge	20

<b>SASSEUR SEMOLINA</b>	
Inverseur	50
Brosse	50
Manchon en tissu d'entrée	10
Manchon en tissu de sortie	30
Manchon flexible pour aspiration	10
Tige	20
Châssis porte-tamis	20
<b>SECHEUR D'AIR ATLAS COPCO</b>	
Compresseur réfrigérant	02
Carte électronique	02
Filtre DD	02
Filtre PD	02
<b>SILOS</b>	
San glé en mètre	300
Godet	300
Reddler en mètres	300
Réducteur	10
Sonde de température	20
Capteur de niveau maxi	10
Détecteur de proximité inductif	20
<b>SYSTEME D'ADJONCTION D'EAU</b>	
Robinet à billes pneumatique	05
Débitmètre	05
Electrovanne pneumatique	10
Détecteur magnétique inductif	10
<b>VALVE DEVIATRICE ELECTROPNEUMATIQUE</b>	
Piston pneumatique	05
Electrovanne	10
Capteurs magnétiques	10
<b>VIS A SPIRES</b>	
Roulement à bille oblique	10
Support porte roulement	10
Bague en bois	10
Moteur électrique	05
<b>VIS SUPER INTENSIVE</b>	
Batteur	40
Courroie trapézoïdale	20
Roulement	02
Vis +Erous	40
Moteur électrique	02
Amortisseur (ressort en caoutchouc)	15
Boule de dégomme	100
Vérin pneumatique	10
Tamis supérieur	05
Tamis inférieur	05
Verbomoteur	02

<b>AUTOMATE</b>	
Unité centrale	<b>02</b>
<b>ARMOIRES ELECTRIQUES</b>	
Contacteurs	<b>100</b>
Contacts auxiliaires	<b>100</b>
Relais thermiques	<b>100</b>
Relais électromagnétique	<b>50</b>
Disjoncteur moteur	<b>100</b>
Soft-starter	<b>50</b>
Stabilisateur de tension	<b>05</b>
Alimentation stabilisée 24 vdc	<b>20</b>
Variateurs de vitesse	<b>30</b>
Détecteurs de proximité inductifs	<b>50</b>
Détecteurs de proximité capacitifs	<b>50</b>
Fusibles	<b>200</b>
Porte-fusibles	<b>50</b>
SIMATIC Panel	<b>05</b>
Câbles électriques en mètres	<b>5.000</b>
PC HP Compaq Pentium4 Intel Inside	<b>02</b>
Samsung Sync Master 2243SN	<b>02</b>
<b>PROGRAMMABLE</b>	
Modules d'entrée	<b>10</b>
Modules sortie	<b>10</b>
Moto réducteur orthogonal	<b>02</b>
Carrousel pour sacs à gueule ouverte, 900 sacs	<b>01</b>
Peseuse électronique	<b>04</b>
Trémie de raccord	<b>01</b>
Dispositif pivotant 6 bouches	<b>01</b>
Dispositif à secouer les sacs	<b>03</b>
Tableau de commande avec PLC	<b>01</b>
Ligne de couture automatique complétée de bande transporteuse	<b>01</b>

-----

**ARRETE N°2012-1941/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE BARAKA MINING SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE KADIEL MINING S.A A OUAIGA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société **KADIEL MINING S.A.** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2012-0060/MM-DG du 17 janvier 2012 dans la zone de Ouaga (Cercle de Kéniéba) au profit de la Société **BARAKA MINING SARL.**

**ARTICLE 2 :** La Société **BARAKA MINING SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **KADIEL MINING S.A.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2012-0060/MM-DG du 17 janvier 2012.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1942/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ORGANISATION TOUNKARA COMMERCE INTERNATIONAL MINING INVESTISSEMENT (O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL) A LAMBATARA (CERCLE DE YELIMANE).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/583 PERMIS DE RECHERCHE DE LAMBATARA (CERCLE DE YELIMANE).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 14°42'13" Nord méridien et du 10°50'00" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 14°42'13" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 14°42'13" Nord et du méridien 10°32'13" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 10°32'13" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 14°32'13" Nord et du méridien 10°32'13" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 14°32'13" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 14°32'13" Nord et du méridien 10°50'00" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 10°50'00" Ouest

**Superficie : 594 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent millions (900 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 375 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 375 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société O.T.C.I Mining Investissement SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;  
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

---

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société O.T.C.I Mining Investissement SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société O.T.C.I Mining Investissement SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société O.T.C.I Mining Investissement SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

## DECISION

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**DECISION N°12-091/MPNT-AMRTP PORTANT  
AUTORISATION D'UTILISATION DES  
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR  
L'AMBASSADE DES ETATS UNIS.****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE  
MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MET du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu le Bordereau de transmission n°1136/MC-SG en date du 23 octobre 2012 du Ministère de la Communication ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 16 octobre 2012 de l'Ambassade des Etats Unis.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 30 octobre 2012**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Ambassade des Etats Unis, Hamdallaye ACI 2000 est autorisée à utiliser la **fréquence 465.9125 MHz en émission et en réception** pour l'établissement et l'exploitation de son réseau mobile (VHF) dans le district de Bamako dans le cadre de ses activités de coopération ;

**ARTICLE 2 :** La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** L'Ambassade des Etats Unis est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 4 :** L'Ambassade des Etats Unis ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 5 :** L'Ambassade des Etats Unis est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 6 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 7 :** L'Ambassade des Etats Unis, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 10 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, l'Ambassade des Etats Unis est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 11 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à l'Ambassade des Etats Unis sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2012**

**Le Directeur Général,  
Dr Choguel Kokalla MAIGA**